PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALEDIA

10 rue des méridiens
zone des petits prés
38130 Échirolles

Références : 2026-057TS1
Code AIOT : 0003203745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mars 2026 dans l'établissement ALEDIA implanté 10 rue des méridiens - zone des petits prés - 38130 Échirolles.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site Aledia d'Echirolles a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-37 du 29 mars 2021 à déroger à deux des prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 qui s'appliquent au stockage d'ammoniac (substance toxique par inhalation) présent sur le site.
Plusieurs mesures compensatoires ont été prescrites afin de maîtriser au mieux le risque généré par cette activité. Le but de l'inspection du 5 mars 2026 était de vérifier le respect de ces mesures.
De plus, un incident avec déversement de peroxyde d'hydrogène s'étant déroulé fin février, l'inspection a également permis de contrôler la réaction de l'exploitant face à l'incident, ainsi que le traitement du retour d'expériences qui en a découlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEDIA
- 10 rue des méridiens zone des petits prés 38130 Échirolles
- Code AIOT : 0003203745
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALEDIA est spécialisée dans le développement d'une nouvelle technologie de micro LEDs 3D pour différents types d'écrans de visualisation. Le site d'Echirolles est dédié à la R&D et au développement de pré-séries.
Il comprend des installations soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
- pour son activité, ALEDIA a besoin de stocker et d'utiliser différents produits chimiques dont l'ammoniac (produit toxique par inhalation). 2 sphères contenant 500 kg chacune d'ammoniac sont présentes sur le site. Le stockage est concerné par la rubrique n°4735-1 (quantité supérieure ou égale à 150 kg et inférieure à 1,5 tonne, pour des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg) de la nomenclature des ICPE. Le site bénéficie d'une preuve de dépôt de déclaration en date du 6 août 2018 ;
- une installation de stockage et de distribution d'hydrogène, concernée par la rubrique 4715. Le site bénéficie d'une preuve de dépôt de déclaration en date du 21 mars 2024 ;
- en date du 17 décembre 2021, l'exploitant a télédéclaré la rubrique 4120-2b "Toxique, de toxicité aigüe de catégorie 2". Cette rubrique devait concerner les installations suivantes :
    - Stockage et distribution d'acidee fluorhydrique (HF) 5% en fûts de 200 litres ;
    - Stockage et distribution de TMAH 25% en fûts de 200 litres (activité TMAH arrêté à ce jour, armoire de distribution en cours de vidange et rinçage par Air Liquide, sera finalisé le 25 mars prochain) ;
    - Stockage d'effluents chargé en HF dans une cuve de 1 m^3 : la dilution du HF dans cette cuve est inférieure à 1%, cet effluent n'est donc pas classé toxicité aigüe de catégorie 2 et donc non visé par une rubrique ICPE.

Par mail du 11 mars 2026, l'exploitant a indiqué que l'activité concernée à ce jour est le stockage et la distribution de HF 5% en fûts de 200 litres. Le nombre de fûts sur site étant de 4 au maximum, le seuil de la déclaration pour cette rubrique n'est pas atteint et ne l'a jamais été.
Il n'existe pas de moyen de corriger une déclaration faite par l'exploitant concernant une installation classée par erreur. Il conviendra donc de télé-déclarer la cessation de cette rubrique et de fournir une attestation ATTES-SECUR, comme demandé par l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement.

Concernant l'avenir du site, la DREAL a été informée que les activités devraient être transférées sur le site Aledia de Champagnier, et que l'arrêt complet des installations serait réalisé au cours du 1er trimestre 2027. Il est rappelé à l'exploitant que les obligations en termes de cessation des activités sont prévues par le code de l'environnement, aux articles R. 512-66-1 et suivants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Local de stockage	Arrêté préfectoral (AP) de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sphères d'ammoniac et circuit de distribution	AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Dimensionnement des besoins en eau	AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Alarmes et chaînes de sécurité	AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 6	Sans objet
4	Suivi des dispositifs de limitation des risques	AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 8	Sans objet
5	Formation et habilitation	AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 9	Sans objet
7	Plan ETARE	AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 13	Sans objet
8	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R512-55	Sans objet
9	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite à Champagnier un site classé Seveso seuil bas. La culture du risque adapté à un tel site se retrouve sur le site d'Echirolles, concerné par des installations à déclaration et donc avec un niveau de risque moins important. Pour autant, il convient de garder en mémoire que tant qu'une activité industrielle perdure sur le site d'Echirolles, il y a un risque inhérent à son exploitation. La fermeture prochaine ne doit pas empêcher l'exploitant de rester vigilant et exigeant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Local de stockage

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des mesures compensatoires liées à la demande de dérogation
Prescription contrôlée : Les 2 sphères d'ammoniac de 500 kg unitaire sont implantées chacune dans un local dont les caractéristiques de résistance au feu sont conformes aux dispositions de l'article 2.4.1 alinéa 1 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé. Chaque local est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété du site. Chaque local est équipé : d'un dispositif d'extraction placé au plus près des éventuelles sources de fuite d'ammoniac issues des sphères, assurant un débit de 4500 m^3/h en permanence et un rejet à 7 m de hauteur par rapport au sol environnant ; chacun des 2 extracteurs est exploité en redondance de l'autre ; d'au moins 2 détecteurs d'ammoniac dans la gaine d'extraction ; d'au moins un détecteur d'ammoniac d'ambiance indépendant des détecteurs situés dans la gaine d'extraction ; d'un détecteur incendie ; d'un clapet coupe-feu d'entrée d'air située en point bas ; d'une détection au niveau du contact des portes générant une alarme lorsqu'une porte est

ouverte ;
d'un système de brumisation dimensionné pour 30 minutes d'extinction au minimum sur les 2 sphères en simultané ;
d'un système de rideau d'eau au niveau de chaque porte alimenté par une source d'eau différente de la brumisation pour une durée de 45 minutes au minimum à un débit minimal de 2,4 m^3/h ;
d'une rétention d'un volume minimal de 4 m^3 permettant de collecter la totalité des eaux de la brumisation ou du rideau d'eau ; cette rétention peut être commune aux 2 locaux de stockage sous réserve de conserver le degré coup-feu de la paroi séparative ; elle est équipée en point bas de demi-raccords permettant l'aspiration des eaux souillées.
Le système de brumisation et l'installation du rideau d'eau sont maintenus hors gel.
En cas de fonctionnement du rideau d'eau ou du système de brumisation, les eaux collectées dans la rétention sont soit rejetées vers le réseau après analyses conformes aux conditions de rejet, soit éliminées en tant que déchets selon la réglementation en vigueur.

Constats :
La prescription a été contrôlée dans son intégralité pour l'alvéole de gauche qui n'était pas en service. Ouvrir l'alvéole de droite aurait pu provoquer un refroidissement brutal de la sphère d'ammoniac et nuire à sa distribution.

Deux des prescriptions pré-citées ne sont pas respectées par l'exploitant :
- "d'un système de brumisation dimensionné pour 30 minutes d'extinction au minimum sur les 2 sphères en simultané" : la brumisation n'est pas réalisée en simultané car les deux alvéoles sont séparées l'une de l'autre par un mur coupe-feu. La brumisation est déclenchée dans la 2ème alvéole si un incendie est effectivement déclaré dans la 1ère alvéole ;
- "Le système de brumisation et l'installation du rideau d'eau sont maintenus hors gel" : le système n'est pas chargé en eau donc il n'y a pas de nécessité de le maintenir hors gel.

L'exploitant a transmis à l'Inspection un mail le 13 janvier 2022 exposant ces différences entre l'arrêté et la réalité. Malgré le contexte de fermeture à court/moyen terme, il convient que l'exploitant fasse une demande officielle de modification des prescriptions par le biais d'un porter à connaissance (R. 181-46 du code de l'environnement) transmis à la préfète. La situation actuelle génère en effet des non-conformités à l'arrêté préfectoral. Le système de brumisation en simultané permettant une protection des 2 sphères pour éviter un sur-accident éventuel, l'exploitant devra justifier que les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques équivalent. Si une telle justification n'est pas possible, l'exploitant modifiera son dispositif, sous 3 mois, pour qu'il soit en conformité avec l'exigence réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Sphères d'ammoniac et circuit de distribution

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des mesures compensatoires liées à la demande de dérogation

Prescription contrôlée :
L'ammoniac n'est utilisé que sous forme gazeuse et les sphères ne disposent d'aucun piquage en phase liquide.
Une restriction de débit en amont de la lyre de connexion permet de limiter en permanence le débit à 0,011 kg/s d'ammoniac en sortie de chacune des sphères.

Chaque sphère dispose d'une vanne de sécurité automatique, protégée par un chapeau de protection durant les opérations de transport et de transfert.
Les ceintures chauffantes équipant les sphères disposent chacune de 3 thermostats (thermoswitchs) permettant de couper automatiquement la chauffe de la sphère concernée en cas de dépassement de leur température de consigne.
Le circuit de distribution de l'ammoniac dispose :
- d'une vanne automatique de sectionnement au plus près de chacune des sphères doublée d'une vanne manuelle ;
- d'un clapet anti-retour empêchant tout retour de gaz du circuit de distribution vers les sphères ;
- d'un capteur de pression haute en sortie de chacune des sphères.

Un dispositif mécanique empêche en permanence le retrait d'une sphère lorsque celle-ci est connectée au circuit de distribution (vanne de sécurité de la sphère ouverte).

Constats :
Les prescriptions ont été contrôlées sur la sphère de gauche.
Comme vu au point de contrôle précédent, une différence existe entre l'arrêté et la réalité sur site :
"d'un clapet anti-retour empêchant tout retour de gaz du circuit de distribution vers les sphères" : il n'y a pas de surverse possible en raison d'une différence de potentiel. La modification devra être demandée par un dossier de porter à connaissance, comme indiqué au point de contrôle précédent.

L'arrêté préfectoral susvisé prévoit une restriction de débit en amont de la lyre de connexion, afin de limiter le débit de gaz en sortie des sphères à 0,011 kg/s. Il a été demandé en séance à l'exploitant de justifier le respect de cette restriction. L'exploitant a indiqué que les sphères livrées pleines par le prestataire sont spécifiques à Aledia/Echirolles, que cette exigence est contractualisée entre l'exploitant et son prestataire.
Il n'a donc pas été possible de vérifier en séance le respect de cette restriction, qui est pourtant essentielle dans le cadre de la limitation du risque toxique puisque ce débit garantit que les zones d'effet en cas de situation accidentelle restent à l'intérieur des limites de site. La DREAL rappelle que le site d'Aledia est situé en zone urbaine densément peuplée.

Par mail du 12 mars 2026, l'exploitant a indiqué avoir intégré ce constat dans son plan de contrôle. Il indique :
"Cette restriction vient de la vanne pneumatique de raccordement de la sphère DISS720. Elle a été dimensionnée pour répondre au débit de fuite fourni lors des études en 2021. Les emballages sont dédiés à ALEDIA. Voici un tableau spécifiant les caractéristiques des capacités standards et ALEDIA.

Caractéristique	Capacité standard	Capacité Aledia
Robinet phase liquide	DISS720 manuel CV 0,35	DISS720 manuel CV 0,35
Robinet phase gaz	DIN 6 pneumatique CV 0,7	DISS720 pneumatique CV 0,35
Code article et emballage vide	E1418202052000	E1418202759000

Ce code article est spécifié sur chaque emballage par un code barre.
Les étapes de productions et d'expédition chez Air Liquide utilisent ce code barre."

L'Inspection considère qu'Aledia s'assure ainsi qu'il s'agit bien des sphères produites spécifiquement pour eux et que celles-ci sont censées être munies du restricteur de débit, pour autant une erreur du côté du fournisseur est possible et ne sera pas détectée par Aledia.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sans tarder une organisation lui permettant de s'assurer que les sphères livrées par son prestataire sont bien munies d'un restricteur de débit à 0,011 kg/s.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Alarmes et chaînes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des mesures compensatoires liées à la demande de dérogation

Prescription contrôlée :
La détection d'ammoniac dans la gaine d'extraction déclenche une alarme sonore et visuelle sur le 1er seuil de détection et la fermeture automatique de la vanne pneumatique de la sphère et de la vanne automatique située sur le circuit de distribution sur atteinte du 2ème seuil.
La détection d'ammoniac dans le local (détection d'ambiance) déclenche une alarme sonore et visuelle sur le 1er seuil de détection et le déclenchement du rideau d'eau sur atteinte du 2ème seuil.
La détection incendie dans le local déclenche une alarme sonore et visuelle, un arrêt automatique de la distribution, un arrêt automatique de l'extraction et le démarrage automatique de la brumisation.
L'atteinte d'une pression haute en sortie de chacune des sphères déclenche une alarme sur atteinte d'un seuil haut et un arrêt automatique du système de chauffe de la sphère concernée sur atteinte d'un seuil très haut.
La détection au niveau du contact des portes génère une alarme lorsqu'une porte est ouverte.
Le capteur de température permettant la régulation de la chauffe déclenche une alarme en cas de dépassement d'un seuil haut et un arrêt automatique du système de chauffe de la sphère concernée sur atteinte d'un seuil très haut.
Les alarmes doivent être efficacement transmises et traitées par le personnel assurant la surveillance de l'installation.
Les capteurs sont alarmés en cas de défaillance.
Le rideau d'eau peut également être déclenché manuellement à distance.

Constats :
Les seuils de déclenchement des alarmes de sécurité sont contrôlées semestriellement par un prestataire et étalonnés si besoin, le compte-rendu datant de septembre 2025 a été examiné en séance. Les contrôles permettant de vérifier l'asservissement sont faits annuellement par l'exploitant lors de l'arrêt usine. Les ordres de travaux ont été vus dans la GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Suivi des dispositifs de limitation des risques

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des mesures compensatoires liées à la demande de dérogation

Prescription contrôlée :
Sur la base de son analyse des risques, l'exploitant identifie les équipements, les paramètres, les

consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire (dont opérations de connexion/déconnexion des sphères), situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. La liste de l'ensemble de ces dispositifs est tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ces dispositifs font l'objet d'un suivi rigoureux. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement au niveau de fiabilité décrit dans l'analyse des risques, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Les anomalies et les défaillances de ces dispositifs de limitation des risques sont enregistrées et analysées par l'exploitant.
Ces dispositifs doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux dispositifs instrumentés sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Constats :
La liste de l'ensemble des dispositifs a été demandée en séance. Elle comprend exclusivement des équipements. La définition de cette liste est laissée à la responsabilité de l'exploitant. Il a été pour autant rappelé en séance que de la prescription prévoit que des consignes, des modes opératoires, des formations...etc fassent également partie de cette liste afin d'être mises sous contrôle. L'exploitant s'est engagé à ré-évaluer cette liste.
L'intérêt de cette remarque est notamment mis en évidence par le constat formulé au point de contrôle n°5.

Il a été constaté que les éléments indiqués sur la liste présentée en séance étaient contrôlés annuellement lors de l'arrêt usine. Le rapport du 22 décembre 2025 a été vu en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Formation et habilitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des mesures compensatoires liées à la demande de dérogation

Prescription contrôlée :
Les opérateurs susceptibles d'intervenir sur l'installation de stockage et de distribution sont dûment formés et habilités vis-à-vis des risques présentés par l'installation.
Ils disposent de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance. Ils disposent également à proximité de l'installation d'un appareil respiratoire isolant (ARI) pour intervenir en cas de fuite.

Constats :
Les interventions sur les sphères sont intégralement sous-traitées, le personnel "Aledia" n'y est pas habilité. L'exploitant s'assure annuellement lors de l'établissement des plans de prévention que le personnel du sous-traitant possède les habilitations requises. Aucune preuve des habilitations n'est conservée sur le site d'Aledia et l'inspectrice n'a pas pu s'assurer du respect de la prescription.

Il a été établi en séance qu'une vérification annuelle était insuffisante car ne permettait pas de constater rapidement si une habilitation était échue. L'exploitant s'est engagé à ajouter ce point dans sa revue mensuelle réalisée avec le sous-traitant. Celui-ci devra pouvoir en présenter les justificatifs à l'Inspection des installations classées sur sa demande.

Par mail du 12 mars 2026, l'exploitant a présenté les éléments de justification indiquant que le constat avait été pris en compte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Dimensionnement des besoins en eau

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des mesures compensatoires liées à la demande de dérogation

Prescription contrôlée :
La défense extérieure contre l'incendie du site sur lequel est localisée l'installation de stockage et de distribution d'ammoniac, doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 240 m^3/h.
Ce débit devra être disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc) avec un minimum de 60 m^3/h par prise d'eau.

Constats :
Il a été demandé en séance de présenter les éléments justifiant l'atteinte du débit horaire de 240m^3/h. Ce débit doit être obtenu par l'utilisation de deux poteaux situés à moins de 100 m de l'installation et identifiés par les numéros 282 et 283. Les rapports des contrôles faits par la ZAC en 2025, 2024 et 2023 ont été présentés en séance. Les numéros d'identification inscrits sur les poteaux ne sont pas repris, les poteaux sont identifiés 400, 401 sans qu'on ne connaisse la correspondance. Aucune mention de test de débit des deux poteaux en simultané n'est présente dans les rapports de 2024 et 2025. Le rapport de 2025 indique quant à lui "conforme" mais sans associer de valeurs.

Bien que les contrôles soient faits par la ZAC, il appartient à l'exploitant d'avoir une lecture critique des documents afin de s'assurer que les prescriptions qui lui incombent sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
S'assurer que le débit prescrit est atteint par les poteaux 282 et 283 fonctionnant simultanément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Plan ETARE

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/03/2021, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des mesures compensatoires liées à la demande de dérogation

Prescription contrôlée :
L'exploitant fournira, avant mise en exploitation des sphères de stockage d'ammoniac, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Constats :
Un plan ETARE comportant les informations nécessaires a été vu en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R512-55
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'exploitant est tenu de faire réaliser les contrôles périodiques pré-cités dans les délais prévus par le code de l'environnement. Ces contrôles concernent les installations soumises à la rubrique 4735, au régime de la déclaration avec contrôle. L'exploitant a transmis le rapport de Bureau Veritas, relatif au contrôle réalisé le 14 mars 2022 sur les deux sphères d'ammoniac. Aucune non conformité majeure et 8 autres non conformités ont été recensées. Le rapport n'a pas pu être examiné en séance, le contrôle sur ce point concerne donc uniquement la réalisation du contrôle périodique. Le traitement fait par l'exploitant des 8 "autres non conformités" n'a pas été vu en inspection, il est attendu que l'exploitant ait depuis résorbé ces points, ou qu'il le fasse dans les meilleurs délais le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 12 février 2026, l'exploitant télé-déclarait un incident survenu sur le site d'Echirolles le 28 janvier et qui a conduit au déversement de 200 litres de peroxyde d'hydrogène dans le réseau d'eaux pluviales du site. L'inspection a été l'occasion de revenir sur cet incident et sur les causes qui y ont mené. L'exploitant a exposé le retour d'expériences qu'il en avait tiré et présenté les mesures correctives et préventives mises en œuvre.

Lors de la manipulation d'un fût fermé contenant 200 litres de peroxyde d'hydrogène, celui-ci a heurté le bord de l'armoire dans laquelle il était stocké, ce qui l'a déséquilibré alors qu'il était tenu par la pince à fût du fenwick et l'a fait chuter au sol depuis une hauteur de 70 cm. Une fissure longitudinale s'est formée et le produit s'est rapidement déversé au sol puis dans le réseau d'eau pluviale. La mesure corrective immédiate prise alors a été de rincer à grandes eaux (environ 1000 litres d'eau durant 8 min), en adéquation avec ce qui est préconisé dans la fiche de données de sécurité transmise avec le rapport d'accident.
Les mesures préventives mises en œuvre à l'issue de cet incident seront d'obturer les bouches d'eaux pluviales avant toute manipulation, de mettre à disposition des granules absorbantes. Ce matériel a été intégré dans une procédure "déversement accidentel".
Le fût mis en cause a également été envoyé au fournisseur pour expertise car il est censé rester intègre lors d'une chute allant jusqu'à 1,20 m de hauteur.

L'exploitant précise que seul le peroxyde d'hydrogène est manipulé fût fermé hors aire de rétention et que le dépotage des autres produits chimiques se fait sur aire de rétention sécurisée (vu en inspection).

L'exploitant a eu la réaction appropriée face à cet accident. Il permet de plus de le sensibiliser quant au risque industriel qui pèse sur ce site tant qu'il est en activité, dans un contexte de fermeture à court terme. La vigilance des personnes intervenant sur le site doit rester intacte jusqu'à la fermeture totale du site.

Type de suites proposées : Sans suite